

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/6059/2010

AARP/264/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du lundi 3 septembre 2012

Entre

X_____, comparant en personne,

appelant,

contre le jugement JTDP/196/2012 rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b,
1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par pli recommandé du 10 septembre 2012 et à l'autorité inférieure.

Vu l'annonce d'appel faite en audience le 29 mars 2012 par X_____ contre le jugement JTDP/196/2012, notifié le 12 avril 2012 dans la cause P/6059/2010, par lequel le tribunal de première instance l'a reconnu coupable de falsification de timbres officiels de valeur au sens de l'art. 245 ch. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) et condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende avec sursis ;

Vu la déclaration d'appel de X_____, expédiée le 5 avril 2012, par lequel l'appelant conclut à "la reconnaissance de sa bonne foi".

Vu la communication de la déclaration d'appel au Ministère public, par courrier du 18 mai 2012, en application de l'art. 400 al. 1 et 2 du Code de procédure pénal suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 101) ;

Attendu que le Ministère public, par acte du 22 mai 2012, a conclu au rejet de l'appel ;

Vu l'ouverture d'une procédure écrite ordonnée par la Chambre de céans le 2 août 2012, impartissant à l'appelant un délai de dix jours pour le dépôt d'un mémoire écrit ;

Que le délai pour le dépôt du mémoire par X_____ est venu à échéance le 20 août 2012 ;

Attendu que l'appelant ne s'est pas manifesté ;

Vu la teneur de l'art. 407 al. 1 let. b CPP qui expose les conséquences lorsque l'appelant omet de déposer un mémoire écrit ;

Que l'appel de X_____ doit ainsi être considéré comme retiré ;

Vu l'art. 386 al. 2 CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer :

- a. s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats,
- b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;

Vu l'art. 428 al. 1 CPP qui dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé, les frais de la procédure étant à sa charge ;

Que l'appelant sera ainsi condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent une indemnité de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne X_____ aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Siégeant :

M. François PAYCHÈRE, Président, M. Jacques DELIEUTRAZ et Mme Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, juges.

La Greffière :
Dorianne LEUTWYLER

Le Président :
François PAYCHÈRE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ÉTAT DE FRAIS

AARP/264/2012

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 390.00

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 100.00

Procès-verbal (let. f) CHF 0.00

État de frais CHF 75.00

Émoluments de décision CHF 500.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 675.00

Total général (première instance + appel) : CHF 1'065.00